

Intérêts Professionnels

A PROPOS DE LA LOI SUR LES MÉDICAMENTS BREVETÉS

Il est à peine besoin de rappeler les raisons qui ont conduit le gouvernement fédéral, à présenter au Parlement une loi réglementant la vente des médicaments brevetés. Personne mieux que le corps médical, ne sait le danger que court et que court encore le grand public, à qui par la voix des grands quotidiens, certains fabricants offrent chaque jour des empiriques capables de guérir à coup sur les maladies les plus variables les plus différentes. Le mal n'aurait pas été grand, s'il n'avait touché que la bourse des naïfs, neurasthéniques, ou désillusionnés de la médecine, toujours prêts à se jeter sur le premier médicament annoncé à force de réclames; malheureusement plus d'un de ces remèdes à grand orchestre, contenaient une proportion telle d'alcoïdes ou simplement d'alcool, que la santé publique était en jeu. Pour ne citer qu'un exemple, on sait que les chinois de Montréal avaient été des premiers à découvrir que pour satisfaire leur besoin de cocaïne ou de morphine, il leur suffisait d'acheter une de ces spécialités en vente sur le marché du Canada.

Les médecins, les sociétés médicales s'émurent, les grands quotidiens prêtèrent leur appui et le gouvernement agit. Son action, telle qu'elle se résume dans le projet de loi déposé au Parlement à la session actuelle, n'a-t-elle pas dépassé le but? C'est ce que nous nous proposons d'étudier dans cet article, car la question intéresse au plus haut point le corps médical français du Canada.

Pour atteindre les médicaments brevetés, ou plus exactement les médicaments dits "proprietary" dont nous venons de parler, il fallait forcément établir une loi commune à tous les médicaments brevetés. Et si parmi ces médicaments il y en a de foncièrement mauvais, il y en a aussi, et ils sont peut-être la majorité, d'excellents et de très recommandables; c'est ce qu'à notre avis le législateur n'a pas eu assez en vue, car si la loi telle qu'elle a été proposée était acceptée, elle aurait pour résultat immédiat de paralyser le commerce et de tuer la vente de

médicaments brevetés essentiellement recommandables. Ces derniers peuvent se diviser en trois classes: les médicaments brevetés des grandes maisons américaines et canadiennes, les médicaments brevetés importés de l'étranger et en particulier de France, les spécialités pharmaceutiques fabriquées par les pharmaciens au détail. Nous nous occuperons d'abord du sort de cette dernière catégorie de médicaments qui si la loi était acceptée tomberaient sous la dénomination de médicaments brevetés et seraient traités comme tel. Car, dit la loi: "médicament" signifie et comprend "tout remède artificiel ou médicament fabriqué en gros dont la composition ou la définition ne se trouve pas dans la British Pharmacopœia, le Codex de France, la Pharmacopœia des Etats-Unis, ou toute pharmacopée étrangère approuvée par le ministre, ou adoptée par une association pharmaceutique régulièrement constituée et approuvée par le ministre".

Il en résulte qu'un médecin tenant pharmacie comme il en existe encore beaucoup dans la province, ou qu'un pharmacien au détail ne pourrait pas, suivant la loi, vendre à ses propres clients, une spécialité, sa propre découverte, sa propre préparation, sans tomber sous le coup et les rigueurs de la loi. Or il existe bien peu de médecins pharmaciens, ou de pharmaciens n'ayant en vente dans sa pharmacie, une spécialité lui appartenant et dont souvent il tire le plus clair de ses bénéfices, car il peut la vendre à un prix rémunérateur, alors que la vente d'une spécialité qu'il ne fabrique pas, ne lui rapporte pour ainsi dire aucun bénéfice. Or dans la majorité des cas, cette spécialité qu'il offre à ses clients au même prix que le médicament breveté, est aussi bonne, sinon meilleure et faite de ses propres mains, dans son office, de la même façon qu'il préparerait une ordonnance, avec cette différence qu'il en prépare une grande quantité à la fois afin de pouvoir satisfaire à sa vente, sans la mettre sur le marché.

Il semble bien évident, sans qu'il soit besoin d'insister d'avantage, que vouloir faire comprendre de semblables spécialités sous le nom de médicaments brevetés et les soumettre au même régime serait une injustice que le législateur ne peut commettre. Tout au plus serait-il en droit d'exiger du médecin ou du pharmacien une déclaration obligatoire accusant la formule em-